

<p align="center">La volonté de la personne en fin de vie</p> <p align="center">Les différences entre la directive anticipée et les dispositions de fin de vie</p>		
<p>Loi relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie du 16 mars 2009</p>	<p align="center">Commentaires</p>	<p>Loi sur l'euthanasie et l'assistance au suicide du 16 mars 2009</p>
<p>Selon la loi sur les soins palliatifs du 16 mars 2009, les soins palliatifs sont des soins actifs, continus et coordonnés auprès de personnes en phase avancée ou terminale d'une maladie grave et incurable. Ces soins devront être prestés par une équipe pluridisciplinaire dans le respect de la dignité de la personne soignée. Ils couvrent l'ensemble des besoins physiques, psychiques, spirituels de la personne, englobent le traitement des douleurs et de la souffrance psychique et soutiennent l'entourage de la personne soignée.</p> <p>Cette loi a comme buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de créer l'accès aux soins palliatifs pour toute personne en fin de vie - de régler l'autodétermination par l'introduction dans la loi de la directive anticipée et de la volonté présumée - de créer un congé d'accompagnement en fin de vie 	<p>Les deux lois prévoient que la personne peut acter par écrit sa volonté pour sa fin de vie, pour le cas où, à ce moment là, elle ne serait plus en mesure de s'exprimer.</p> <p>Les deux lois utilisent des formulations similaires, parfois identiques, mais elles se différencient l'une de l'autre.</p>	<p>Selon la loi sur l'euthanasie du 16 mars 2009, il y a lieu d'entendre par euthanasie, l'acte pratiqué par un médecin, qui met intentionnellement fin à la vie d'une personne à la demande expresse et volontaire de celle-ci.</p> <p>Cette loi a comme buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de protéger le médecin de sanctions pénales et d'actions civiles en dommages-intérêts, s'il répond à une demande d'euthanasie ou d'assistance au suicide, aux termes des conditions de la loi, - de rendre possible une euthanasie ou un suicide assisté, si le médecin est disposé à le faire, - de régler l'expression anticipée du désir d'euthanasie par l'introduction dans la loi des dispositions de fin de vie

<p align="center">Directive anticipée Patientenverfügung</p>	<p>Les dénominations: la dénomination française est réglée par la loi, les traductions en allemand ont été définies par les publications des Ministères de la Santé et de la Famille. Aucune des dénominations ne laisse percevoir de quoi il s'agit.</p>	<p align="center">Dispositions de fin de vie Bestimmungen zum Lebensende</p>
<p align="center">But de l'expression écrite de votre volonté</p>		
<p>Dans une directive anticipée, vous consignez par écrit votre volonté de vouloir bénéficier des possibilités des soins palliatifs, pour le cas où vous êtes gravement malade. Les soins palliatifs couvrent le soulagement des douleurs et des symptômes pénibles, ainsi que des repères concernant votre qualité de vie. Vous pouvez également décider, que vous ne voulez pas être maintenu en vie par des techniques médicales, s'il n'y a plus d'espoir d'amélioration de votre état ou de guérison possible.</p>	<p>Les deux lois prévoient une personne de confiance (voir sous ce chapitre)</p>	<p>Dans vos dispositions de fin de vie, vous pouvez consigner par écrit les conditions et les circonstances dans lesquelles vous voulez subir une euthanasie.</p>
<p>La directive anticipée est une aide à l'orientation et à la décision pour le médecin traitant. Le médecin doit tenir compte de votre directive anticipée.</p>		<p>Le médecin est libre dans sa décision et a le droit de ne pas donner suite à vos dispositions de fin de vie.</p>

Qui peut acter par écrit sa volonté pour sa fin de vie?		
Toute personne peut rédiger sa directive anticipée.	Pour les soins palliatifs, la loi ne réclame ni la majorité de la personne, ni sa capacité d'agir / d'exercice.	Toute personne majeure et capable peut rédiger ses dispositions de fin de vie.
Quand devriez-vous rédiger votre volonté? - quelle est la durée de validité de votre document?		
A tout moment. Une durée de validité n'est pas prévue. Il est recommandé de relire, de dater et de signer sa directive anticipée tous les 3 à 5 ans. De cette manière, le médecin voit que vous avez actualisé votre document régulièrement.		A tout moment. Les dispositions de fin de vie doivent être confirmées tous les 5 ans. A partir de la date de l'enregistrement auprès de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation (CNCE), cette commission est tenue de demander tous les 5 ans une confirmation auprès du déclarant.
Que pouvez-vous acter dans la déclaration écrite de vos volontés?		
Dans votre directive anticipée vous déclarez si et sous quelles conditions vous souhaitez les traitements médicaux et pour quelle durée. Il s'agit <ul style="list-style-type: none"> - des conditions du traitement, - de la limitation du traitement, - de l'arrêt du traitement, y compris le traitement de la douleur, - de l'accompagnement psychologique et spirituel en fin de vie. 		Dans vos dispositions de fin de vie, vous actez par écrit les circonstances et conditions dans lesquelles vous désirez subir une euthanasie, si le médecin a constaté les conditions prévues par la loi. Vous avez également la possibilité de fixer les dispositions à prendre quant au mode de sépulture et à la cérémonie de vos funérailles.

Votre personne de confiance		
<p>Dans la directive anticipée, vous avez la possibilité de nommer une personne de confiance qui informe le médecin traitant de votre volonté et qui est l'interlocuteur direct du médecin.</p>	<p>La personne de confiance figure dans les deux lois. Par ses interventions elle défend vos volontés écrites.</p> <p>Si vous remplissez les deux documents, veillez à nommer la même personne comme votre personne de confiance.</p>	<p>Dans vos dispositions de fin de vie, vous pouvez nommer une personne majeure, qui met le médecin traitant au courant de votre volonté selon vos dernières déclarations à son égard.</p> <p>Si le médecin refuse de pratiquer une euthanasie sur base de dispositions de fin de vie, les décisions à prendre incombent à la personne de confiance.</p>
Entrée en vigueur de vos volontés écrites		
<p>La directive anticipée entre en vigueur, si vous êtes dans une phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et que vous êtes incapable de vous exprimer.</p> <p>Une directive anticipée ne vaut pas en cas d'urgence.</p>	<p>Dans les deux cas, la situation dans laquelle la volonté écrite sera appliquée est similaire, mais la description de la situation est différente.</p>	<p>Les dispositions de fin de vie sont applicables au cas où vous êtes</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteint d'une affection accidentelle ou pathologique grave et incurable, - êtes inconscient, - et que cette situation est irréversible selon l'état actuel de la science.
Forme de votre expression écrite		
<p>Vous pouvez rédiger votre directive anticipée librement ou utiliser le modèle de "Omega 90".</p>	<p>La libre rédaction est valable pour les deux documents.</p>	<p>Vous pouvez rédiger vos dispositions de fin de vie librement ou utiliser le modèle de la Commission Nationale de Contrôle et d'Evaluation (CNCE).</p>

<p>Pour que votre directive anticipée puisse être prise en compte par le médecin traitant, il faut la forme écrite et elle doit être datée et signée par vous-même.</p>	<p>Un document écrit, daté et signé est prévu pour les deux types de documents.</p> <p>La D.A. est à conserver par l'auteur, des copies sont à prévoir pour la /les personne(s) de confiance et pour le médecin traitant.</p> <p>Les dispositions de fin de vie doivent être enregistrées auprès de la CNCE.</p>	<p>Pour que vos dispositions de fin de vie deviennent légalement valables, la forme écrite est due, elles doivent être datées et signées par vous-même et être enregistrées auprès de la CNCE.</p>
<p>Si vous n'êtes physiquement pas en mesure de rédiger et de signer vous-même</p>		
<p>Si vous n'êtes physiquement pas en mesure d'écrire et de signer vous-même votre directive anticipée, vous pouvez charger deux témoins qui actent par écrit vos volontés.</p> <p>Ces deux personnes témoignent de manière écrite, que les volontés actées correspondent à ce que vous avez exprimé.</p> <p>La directive anticipée doit être datée et signée par les deux témoins, avec indication de leur nom et fonction.</p>	<p>Pour la directive anticipée, deux personnes qui actent et témoignent sont suffisantes.</p> <p>Pour les dispositions de fin de vie, trois personnes majeures doivent signer, ce que l'une d'entre elles a acté. Une attestation médicale certifiant l'incapacité permanente est à rajouter.</p>	<p>Si vous êtes physiquement dans l'impossibilité permanente de rédiger et de signer, vos dispositions de fin de vie peuvent être actées par écrit par une personne majeure de votre choix, en présence de deux personnes majeures.</p> <p>Les dispositions de fin de vie doivent être datées et signées par la personne qui les a écrites et par les deux témoins. Elles doivent préciser que vous ne pouvez pas rédiger et signer et en énoncer la raison.</p> <p>Une attestation médicale certifiant cette impossibilité physique permanente est à joindre aux dispositions de fin de vie.</p>

Changement ou annulation de vos volontés écrites		
<p>Votre directive anticipée peut-être retirée ou adaptée à tout moment. Tout changement doit être daté et signé par vous-même.</p> <p>En cas de changements majeurs, il est recommandé de remplacer l'ancienne directive anticipée par une nouvelle D.A.</p> <p>Aussi longtemps que vous êtes capable d'exprimer vos volontés, votre volonté exprimée prime sur votre volonté écrite.</p>		<p>Vos dispositions de fin de vie peuvent être retirées ou adaptées à tout moment. Tout changement doit être enregistré auprès de la CNCE.</p>
Devoirs du médecin		
<p>Si vous vous trouvez en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, votre médecin traitant doit se renseigner sur l'existence éventuelle d'une directive anticipée.</p> <p>Si votre directive anticipée ne se trouve pas dans votre dossier médical, votre personne de confiance ou une autre personne, que vous avez chargée de ce faire, doit faire parvenir une copie de votre directive anticipée au médecin.</p>	<p>Lors du traitement d'une personne en fin de vie, le médecin est tenu de se renseigner sur l'existence</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une directive anticipée et - de dispositions de fin de vie enregistrées auprès de la CNCE 	<p>Tout médecin traitant</p> <ul style="list-style-type: none"> - un patient en fin de vie ou - un patient se trouvant dans une situation médicale sans issue, <p>est tenu de s'informer auprès de la CNCE si des dispositions de fin de vie y sont enregistrées.</p>

<p>Si votre directive anticipée est contraire aux convictions du médecin, il doit, en concertation avec la personne de confiance ou la famille, vous transférer dans les 24 heures à un confrère disposé à respecter votre directive anticipée.</p>		<p>Si le médecin refuse de pratiquer une euthanasie, il est tenu d'informer la personne de confiance dans les 24 heures en indiquant les raisons de son refus.</p> <p>Sur demande de la personne de confiance, le médecin est tenu de communiquer le dossier médical au médecin désigné préalablement par vous ou choisi par votre personne de confiance.</p>
<p>Si vous n'avez pas rédigé de directive anticipée, le médecin cherche à établir votre volonté présumée, auprès de toute personne susceptible de connaître votre volonté.</p>		<p>Aucune euthanasie ne peut être pratiquée, si le médecin prend connaissance d'une manifestation de volonté de votre part, émise ultérieurement à l'enregistrement en bonne et due forme de vos dispositions, révoquant votre volonté d'euthanasie.</p>